

**PROCES VERBAL DE LA SEANCE
DE CONSEIL MUNICIPAL DE LAQUEUILLE
DU 9 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 9 juillet à 20h15, le Conseil Municipal de la commune de LAQUEUILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Éric BRUGIERE, Maire

Nombre de conseillers en exercice	11
Présents	9
Votants	9

Date de la convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

PRESENTS : M. AMBLARD Aurélien - M. BOYER Jean Marc - M. BRUGIERE Éric - M. CHABANAS Roland – M. CHASSAGNE Jean-Luc – Mme CISTERNE Magali - Mme GALLERAND Bénédicte - Mme LEMBERT Virginie – Mme MORANT Edith –

ABSENTS : Mme PRADIER-POUZET Marie-Christine ayant donné pouvoir à M. Éric BRUGIERE - M. ROUEL Alain ayant donné pouvoir à Aurélien AMBLARD
Secrétaire de séance : Magali CISTERNE

Délibérations :

2026-37 : Choix d'une entreprise pour les travaux de viabilisation du lotissement Pré Grand II

Monsieur le Maire rappelle le programme de viabilisation du lotissement Pré Grand II. Un appel d'offre a été publié le 9/05/2026.

Il présente les propositions des entreprises ayant répondu à la consultation et demande à l'assemblée de bien vouloir délibérer sur ce point.

Lot	Entreprise	Montant HT
UNIQUE	SAS COUDERT	592 710.00 €
	TOTAL	592 710.00 €

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE de confier la réalisation des travaux à l'entreprise ci-dessus désignée pour un montant total de 592 710 € HT,
- AUTORISE le maire à signer le marché correspondant avec l'entreprise ci-dessus désignée et tous les documents relatifs à ces travaux.

2026-38 : Demande subvention projet LEADER – AAP CULTURE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée son projet de rénovation du Buron de Bressoux. Il présente une estimation de la dépense s'élevant à la somme de 87 730 € HT et propose de solliciter l'inscription de notre commune dans le cadre d'un appel à projet Leader (Liaison Entre Action de Développement de l'Economie Rurale) – AAP Culture 26

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le devis qui lui est présenté et dont l'estimation s'élève à 87 730 € HT,
- Sollicite son inscription dans le cadre du Leader, AAP CULTURE26,
- Dit que cette dépense sera financée de la manière suivante, en fonction des demandes de subventions en cours :

Coût H.T des travaux	87 730 €
AAP CULTURE26 (80% du montant de travaux)	70 184 €
Autofinancement communal	17 546 €

- Dit que ces travaux seront réalisés en 2026/2027.

**Protection sociale complémentaire des agents : RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT
DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

- **santé** : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante.
- **prévoyance** : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, **impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.**

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante.

Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Ce débat doit notamment porter sur les points suivants :

- ✓ la présentation du cadre juridique,
- ✓ les enjeux de la protection sociale complémentaire,
- ✓ l'état des lieux de la collectivité,
- ✓ la projection relative à la participation employeur,

Le cadre juridique :

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire** selon le calendrier suivant :

Échéance	Obligation	Montant minimal
----------	------------	-----------------

1er janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent prévoir au minimum : ✓ « incapacité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% de la rémunération indiciaire nette (Traitement + NBI), complété de 40% du régime indemnitaire net, à compter du passage à demi-traitement, en disponibilité d'office ou dans l'attente de l'avis du conseil médical. ✓ « invalidité » avec un maintien de rémunération à hauteur de 90% du traitement indiciaire net pour les agents mis en retraite pour invalidité ou licenciés pour inaptitude physique et n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite. ✓ « décès/PTIA », sans montant minimum.	7€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé. Les garanties éligibles à la participation doivent au minimum couvrir les frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident et correspondre au minimum au panier de soins défini par l'article L911-7 du code de la sécurité sociale.	15€ brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1 ^{er} janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

** Si une convention de participation est déjà en place, les nouvelles règles s'appliqueront à l'échéance de celle-ci, si elle est antérieure au 1er janvier 2029.*

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, au plus tard au **1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance** (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès). Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant **50 % de la cotisation individuelle de référence**.

S'agissant de la **complémentaire santé**, la loi maintient le principe d'une **adhésion facultative** tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de **15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026**. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire :

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée. Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire.

La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire.

Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé » :

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie obligatoire demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de

limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L' état des lieux de la collectivité :

Contrat Prévoyance : contrat individuel labellisé (auprès de la MNT) : participation de 25% du montant mensuel avec un minimum de 5€ par agent depuis 2012 :

- **5 agents adhérents actuellement**

Contrat Santé : contrat collectif à adhésion facultative auprès d'INTÉRIALE (contrat négocié par le CDG63) : participation de 15€ mensuels par agent :

- **3 agents adhérents actuellement**

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Il est proposé au Conseil Municipal de Laqueuille de prendre acte du débat précité.

Lignes directrices de gestion : il est proposé de réviser les lignes directrices après avis du Comité Social Territorial du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Puy de Dôme, notamment pour prendre en compte l'avancement d'échelon dans la réforme des secrétaires générales de mairie.

Désignation des élus dans les différentes commissions intercommunales Dôme Sancy Artense

2026-39 : Désignation de conseillers municipaux pour siéger à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission locale chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

La CLECT a pour principale mission de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique (FPU). La CLECT contribue à garantir l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières.

Chaque commune membre de l'EPCI doit disposer d'au moins un représentant au sein de la CLECT, issu de son conseil municipal, afin qu'aucun commun membre ne soit écarté du processus d'évaluation des charges transférées. Toutes les communes membres de l'EPCI à FPU participent aux délibérations de la CLECT, qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charges évalué. Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux, désignés par leur conseil municipal.

L'organe délibérant de l'EPCI détermine la composition de la CLECT à la majorité des deux tiers de ses membres.

Lors de la réunion du Conseil de communauté du 24 avril 2026, a été approuvée la proposition que la CLECT de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense soit composée de 45 élus titulaires et 10 suppléants. La répartition du nombre de membres de la CLECT par commune est, sur la base de critères démographiques,

similaire à la répartition des sièges par commune au sein du Conseil de communauté à savoir :

Communes	Nombre de membres titulaires au sein de la CLECT	Nombre de membres suppléants au sein de la CLECT
SAINT-SAUVES-D'AUVERGNE	3	0
GELLES	2	0
NEBOUZAT	2	0
OLBY	2	0
ROCHEFORT-MONTAGNE	2	0
MAZAYE	2	0
TAUVES	2	0
CEYSSAT	2	0
TOUR-D'AUVERGNE	2	0
SAINT-BONNET-PRES-ORCIVAL	2	0
SAINT-PIERRE-ROCHE	2	0
VERNINES	2	0
PERPEZAT	2	0
BAGNOLS	2	0
AURIERES	2	0
SAINT-JULIEN-PUY-LAVEZE	2	0
LAQUEUILLE	2	0
LARODDE	1	1
SAULZET LE FROID	1	1
ORCIVAL	1	1
SAINT-DONAT	1	1
CROS	1	1
AVEZE	1	1
SINGLES	1	1
TREMOUILLE SAINT LOUP	1	1
HEUME L'EGLISE	1	1
LABESSETTE	1	1
TOTAL	45	10

Le rapport étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33 ;

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu la délibération n° 059-2026 du 24 avril 2026 du Conseil de communauté de Dômes Sancy Artense, arrêtant la composition de la CLECT ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- **DESIGNE pour la commune de Laqueuille en tant que Conseiller Municipal, M BRUGIERE Éric et M ROUEL Alain en qualité de membres titulaires au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense.**

2026-40 : Désignation d'un représentant de la commune pour la commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense

Monsieur le Maire informe que la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus. Elle exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement.

Cette commission a pour missions de :

- Dresser le constat de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports collectifs ;
- Établir un système de recensement des logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Faire des propositions d'amélioration de l'accessibilité pour permettre d'avoir une vision stratégique et prospective de la mise en accessibilité du territoire ;
- Établir les rapports annuels à présenter aux différentes instances communautaires et préfectorales.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et doit notamment suivre l'agenda d'accessibilité programmé (ADAP) de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense, ainsi que faire le point sur les ADAP des 27 communes membres.

Le conseil communautaire du 24 avril 2026 a arrêté sa composition, qui rassemble un représentant de chaque commune membre désigné au sein du conseil municipal, les représentants de la DDT, des représentants d'associations de personnes en situation de handicap et de centres d'intervention et de secours du territoire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE Mme GALLERAND Bénédicte, pour représenter la commune au sein de la commission intercommunale d'accessibilité de la Communauté de Communes Dômes Sancy Artense.**

2026-41 : Motion effectifs par classe

La baisse démographique doit-être l'occasion d'augmenter les chances de réussite des élèves afin de réduire les inégalités scolaires.

La rentrée 2026 annonce 4000 suppressions de postes soit 3256 suppressions de postes d'enseignants dont 1891 dans le 1^{er} degré. Cela entraine des fermetures de classes, en particulier en milieu rural, une augmentation des regroupements scolaires, des absences non remplacées, un manque crucial de moyens pour la bonne scolarisation de tous les élèves et l'accueil des enfants en situation de handicap, au final, une augmentation des inégalités.

C'est une dégradation générale des conditions de travail des enseignants et des élèves qui s'annonce. Et tout cela au nom de la baisse démographique que connaît la France avec une diminution de 1,7% d'élèves.

Nous, Conseillers municipaux de la commune de Laqueuille :

- soutenons les Délégués Départementaux de l'Education Nationale du Puy de Dôme réunis en Assemblée Générale le 30 mai à Saint Bonnet près Riom,
- refusons que la baisse démographique soit le prétexte de la suppression de milliers de postes d'enseignants, et exigeons qu'elle soit au contraire l'occasion d'une diminution du nombre d'élèves par classes, afin de créer de meilleures conditions d'enseignement et de contribuer ainsi à la réduction des inégalités scolaires.

2026-42 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION LE PUY STE ELISABETH

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux d'allouer une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 € à l'association Le Puy Sainte Elisabeth afin de les aider à rompre la solitude et l'isolement des personnes âgées de l'EHPAD Sainte-Elisabeth à travers des activités variées et attrayantes telles que :

- Visite de l'Aventure Michelin, du volcan Lemptegy
- Organisation de spectacles ou concerts

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'allouer à l'association Le Puy Sainte Elisabeth une subvention exceptionnelle d'un montant de 200 Euros.

De prélever les sommes correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 65, article 6574 du budget 2026.

2026-43 : Dénomination des rues et des voies : extension du Lotissement Prés Grands

Cette délibération vient en complément des délibérations n°2019-65 et 2023-05, un ajout de nom de rue et de numéros est nécessaire.

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux voies.

Un permis d'aménager a été déposé aux Prés Grands afin d'agrandir le lotissement (parcelle ZO120). Monsieur le Maire propose de continuer la voie **Rue des Prés Grands** pour cette extension.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Adopte ce nom de rue,
- Continuera la numérotation en métrique des lots sur la parcelle ZO120,

Autorise le Maire à signer tous documents afférents.

Questions diverses :

- **Points sur les travaux :** nous avons reçu l'accord de la DETR pour la boulangerie (62 344 € octroyés). Le City stade est fini, le règlement encadrant son utilisation sera prochainement affiché à l'entrée.
- **Points sur les sinistres (vol du camion benne/incendie dans les appartements au-dessus de la boulangerie) :** plusieurs rendez-vous d'expertise ont eu lieu et doivent encore avoir lieu. Des devis ont été demandé à plusieurs entreprises pour sécuriser les ateliers municipaux.
- **Conseil d'école :** nous accueillerons 46 élèves sur 3 classes à la rentrée 2026-2027. L'ensemble des fournitures scolaires sera payé par la mairie, ainsi que les séances de piscine dès la petite section de maternelle. Le patin à glace est reconduit ainsi que l'aide aux devoirs à raison de deux fois par semaine.
- Les WC du plan d'eau sont de nouveau ouverts. L'entretien est assuré par les services du département du Puy de Dôme.
- **Point fibre :** l'aiguillage a été réalisé sur le plateau de la Frosse.
- **Le Club du Temps qui passe** remercie la municipalité pour l'octroi d'une subvention associative.

La séance est levée à 22h15.

FIN DE SEANCE